

Numéro du rôle : 2985
Arrêt n° 59/2005 du 16 mars 2005

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 16 octobre 2003 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, introduit par M. Tillieut et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 avril 2004 et parvenue au greffe le 23 avril 2004, un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 16 octobre 2003 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (publié au *Moniteur belge* du 23 octobre 2003) a été introduit par M. Tillieut, demeurant à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Vieux chemin de Namur 18, W. Grégoire, demeurant à 1490 Court-Saint-Etienne, Clos de Profondval 20, A. Paulet, demeurant à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Angélique 45, l'a.s.b.l. L'Epine blanche, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue du Grand Philippe 3, et l'a.s.b.l. Inter-Environnement Wallonie, dont le siège social est établi à 5000 Namur, boulevard du Nord 6.

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement wallon a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 22 décembre 2004, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 26 janvier 2005, après avoir invité les parties à répondre, dans un mémoire complémentaire à introduire le 20 janvier 2005 au plus tard, à la question suivante :

« L'article 20, § 2, alinéa 4, du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'il a été inséré par l'article 3, 2, du décret du 19 septembre 2002, a-t-il une incidence - et si oui, laquelle - sur les demandes de prolongation ou de modification des conditions d'exploitation des centres d'enfouissement technique telles qu'elles sont prévues par les articles 24 à 26 du décret du 27 juin 1996 précité, et ce, en particulier pour les centres d'enfouissement technique concernés par l'article 70, alinéa 2, attaqué tel qu'il a été modifié par le décret du 16 octobre 2003 ? ».

Les parties requérantes et le Gouvernement wallon ont introduit des mémoires complémentaires.

A l'audience publique du 26 janvier 2005 :

- ont comparu :
  - . Me J. Sambon, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
  - . Me E. Orban de Xivry, avocat au barreau de Marche-en-Famenne, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *La requête*

#### *Sur la recevabilité du recours*

A.1.1. Les deux premières personnes physiques requérantes sont des riverains directs de la décharge de Mont-Saint-Guibert. Le troisième requérant est l'un des habitants de Louvain-la-Neuve le plus proche de la décharge.

A.1.2. L'a.s.b.l. L'Epine blanche a pour objet de promouvoir, dans les vallées de l'Orne et de la Thyle et leurs environs, la sauvegarde de l'environnement et la qualité de la vie ainsi que la participation des habitants à la gestion de leur cadre de vie.

A.1.3. Quant à l'a.s.b.l. Inter-Environnement Wallonie, elle est, selon les requérants, l'une des associations cardinales en matière de protection de l'environnement.

### *Les moyens d'annulation*

A.2.1. Un premier moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution pris isolément ou combinés entre eux, et de la violation des mêmes articles de la Constitution combinés avec les articles 4 et 7 de la directive 75/442/CEE relative aux déchets, avec l'article 8 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, avec l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi qu'avec les articles 1er, 24 à 26 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Les parties requérantes soutiennent que la modification opérée à l'alinéa 2 de l'article 70 du décret précité du 27 juin 1996 a pour objet de déroger à la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique et aux effets liés à l'adoption du plan desdits centres, pour les centres autorisés avant l'entrée en vigueur du plan des centres d'enfouissement technique ou pour lesquels une demande d'autorisation était introduite avant l'entrée en vigueur de ce plan.

Ce régime implique, selon les parties requérantes, une distinction, parmi les demandes d'autorisation, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément ou conjointement avec l'article 23 de la Constitution et les dispositions communautaires précitées. En effet, les administrés concernés par une demande d'autorisation d'un centre d'enfouissement technique ne bénéficient pas des garanties procédurales et matérielles accordées aux administrés concernés par une demande d'autorisation d'un centre sélectionné par le plan des centres d'enfouissement technique.

A.2.2. Rappelant la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, les parties requérantes soutiennent que la modification décrétalement en cause emporte une violation directe du droit communautaire puisque la modification de l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 ne repose pas sur des critères environnementaux tels que « les conditions géologiques et hydrogéologiques, la distance de tels sites par rapport aux habitats, l'interdiction de réaliser des installations à proximité de zones sensibles ou l'existence d'infrastructures adéquates » (C.J.C.E., 1er avril 2004, affaires C-53/02 et C-217/02), les centres d'enfouissement technique qui bénéficient de cette disposition étant définis en dehors de tout critère environnemental. En outre, le droit communautaire est aussi violé, selon les parties requérantes, vu que le décret attaqué ne comporte aucune planification adéquate. Il en résulte une discrimination des tiers riverains d'un site pour lequel est introduite une demande d'autorisation sur pied de l'article 70, alinéa 2, du décret modifié par

rapport aux riverains confrontés à une demande ordinaire d'autorisation d'un centre d'enfouissement technique dans la mesure où ils ne bénéficient ni de la protection accordée par l'élaboration d'un plan de gestion des déchets ni de la protection relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les parties requérantes ajoutent que le décret attaqué viole l'article 23 de la Constitution, lequel implique, indépendamment de l'effet de *standstill*, une obligation positive des Etats membres dans la protection de l'environnement.

A.3. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus isolément ou combinés entre eux, combinés avec le principe de l'égalité des armes et avec les articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les parties requérantes soutiennent que la modification opérée à l'article 70, alinéa 2, du décret précité du 27 juin 1996 a pour effet d'influencer l'issue des recours administratifs en réformation ou des recours juridictionnels pour excès de pouvoir introduits à l'encontre d'autorisations d'implanter et d'exploiter un centre d'enfouissement technique non sélectionné par le plan des centres d'enfouissement technique arrêté par le Gouvernement wallon le 1er avril 1999.

#### *Position du Gouvernement wallon*

##### *Sur la recevabilité du recours*

A.4. Le Gouvernement wallon ne conteste pas l'intérêt à agir des deux premières personnes physiques. Il demande, relativement à la troisième personne, A. Paulet, qu'elle donne à la Cour des renseignements plus précis sur sa qualité de voisin du centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert. Il admet, enfin, que l'a.s.b.l. L'Epine blanche et l'a.s.b.l. Inter-Environnement Wallonie justifient de leur intérêt à agir.

##### *Sur les moyens*

A.5.1. Relativement au premier moyen, le Gouvernement wallon tient à faire observer que le moyen est irrecevable en tant qu'il vise la violation directe de deux directives européennes : ce contrôle n'entre pas dans les compétences de la Cour.

A.5.2. S'appuyant sur les travaux parlementaires du décret attaqué, le Gouvernement wallon estime que la modification du décret que la section de législation du Conseil d'Etat avait critiquée au regard du principe d'égalité ne résistait pas à cette critique dans la mesure où il ne fallait pas attacher à l'indication des capacités résiduelles dans le chapitre Ier du titre VII du plan des centres d'enfouissement technique une valeur autre qu'indicative et où le Gouvernement a rappelé que, pour les centres d'enfouissement technique visés au chapitre II du titre VII du plan, ce dernier n'indiquait pas de limite de capacité. Le Gouvernement wallon montre aussi l'intérêt environnemental de la réalisation d'un dôme en phase finale d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique, comme c'est le cas à Mont-Saint-Guibert, et que « le projet de décret a », selon les travaux préparatoires, « pour seul objectif de régler un problème juridique lié à une mauvaise formulation de l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Le projet de décret ne se prononce en rien sur le fond de la décision à prendre pour Mont-Saint-Guibert » (*Doc.*, Parlement wallon, 2002-2003, n° 559-2, p. 27). On doit donc considérer, conclut le Gouvernement wallon, que la différence de traitement qu'impliquerait le décret est objective et raisonnablement justifiée puisqu'elle repose sur des motifs d'adéquation de la gestion de la politique régionale des déchets et répond à des besoins précis et clairement identifiés.

A.5.3. Quant à la violation imputée de l'article 23 de la Constitution, le Gouvernement wallon fait valoir que la majorité des auteurs ont considéré que cette disposition n'a pas d'effet direct, mais qu'elle comporte un principe de *standstill*. Le Gouvernement wallon rappelle alors la jurisprudence de la Cour d'arbitrage sur cette question, et il en retire que l'effet de *standstill* est à mesurer à l'aune du droit applicable le jour où l'article 23 de la Constitution est entré en vigueur et que le législateur peut modifier, mais pas de manière significative, le droit antérieur. Ce qui est le cas en l'espèce du décret attaqué, qui n'opère pas pareille modification.

A.6. Sur le deuxième moyen, le Gouvernement observe que le décret attaqué n'a aucun effet rétroactif. S'agissant des recours introduits avant son entrée en vigueur, soit le 23 octobre 2003, le décret attaqué reste sans influence et plus particulièrement sur la procédure d'annulation de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998 autorisant l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert. S'agissant du recours introduit contre le permis unique octroyé le 18 décembre 2003, il faut considérer que le décret attaqué était applicable à la procédure administrative en cours dès l'origine.

#### *Mémoire en réponse des parties requérantes*

A.7.1. Quant à la recevabilité du recours de A. Paulet, des renseignements complémentaires sont déposés.

A.7.2. Quant au premier moyen, les parties requérantes font observer que tel qu'il est libellé, il n'implique nullement que la Cour exerce un contrôle direct de la compatibilité du décret avec des directives européennes.

Quant à la raison d'être du décret - autre que celle consistant à valider le dôme de la décharge de Mont-Saint-Guibert -, elle reste mystérieuse, selon les parties requérantes. On ignore en particulier toujours quel est le problème juridique précis lié à une mauvaise formulation de l'article 70 du décret qui nécessiterait une modification décrétales. A l'origine, précisent les parties requérantes, l'article 70 du décret était simplement une disposition transitoire temporaire qui permettait que les demandes pendantes puissent faire l'objet d'autorisations tant que le plan des centres d'enfouissement technique n'avait pas été adopté. Actuellement, l'article 70 constitue une disposition dérogatoire permanente qui permet d'écarter l'application du plan des centres d'enfouissement technique pour les centres d'enfouissement technique qui ne furent pas sélectionnés par ledit plan.

Quant à l'argument invoqué selon lequel le décret constitue une décision de politique globale des déchets, non seulement, estiment les parties requérantes, il contredit la première justification avancée, à savoir résoudre un problème juridique, mais, en outre, on ignore quelle est cette politique nécessitant une modification décrétales.

A.7.3. Relativement à l'article 23 de la Constitution, les parties requérantes réitèrent qu'il a tout à la fois un effet direct et qu'il comporte une obligation de *standstill*.

A.8. Quant au deuxième moyen, après avoir rappelé la chronologie des recours introduits à l'encontre de l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert et en particulier de l'exploitation d'une décharge en dôme au-dessus d'une décharge en dépression, les parties requérantes soutiennent que c'est de longue date que les riverains critiquent ce site et qu'il n'est donc pas exact que le décret attaqué n'était pas applicable à la procédure administrative en cours dès son origine. L'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis unique était déjà saisie de la demande lorsque le Gouvernement wallon - pourtant incompétent pour statuer sur ladite demande de permis unique - a pris la décision de principe d'autoriser le dôme et a fait modifier l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996.

L'affirmation du Gouvernement wallon selon laquelle la disposition décrétales n'a pas vocation à être appliquée uniquement dans le cadre de l'implantation et de l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert est, selon les parties requérantes, purement cosmétique. Et de reprendre la liste des centres d'enfouissement technique autorisés pour relever que cinq des sites sur les huit sont repris dans les sites sélectionnés, que deux autres sont en fin d'exploitation voire comblés et que seul, en définitive, le centre de Mont-Saint-Guibert n'est pas repris.

*Mémoire en réplique du Gouvernement wallon*

A.9.1. Tout d'abord, le Gouvernement wallon prend note des informations relatives à la recevabilité du recours introduit par la troisième partie requérante pour conclure qu'il ne conteste plus son intérêt à agir.

A.9.2. Le Gouvernement wallon estime que, même si les parties requérantes ne demandent pas à la Cour de statuer sur une violation directe du droit communautaire dérivé, elles font grand cas de la réponse donnée par la Cour de justice européenne aux trois questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat avant la date d'entrée en vigueur du plan des centres d'enfouissement technique.

Pour le surplus, le Gouvernement wallon considère que les parties requérantes sont bien en peine d'exposer en quoi le décret attaqué compromet sérieusement le résultat prescrit par la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En ce qui concerne les difficultés juridiques invoquées, le Gouvernement wallon renvoie aux travaux préparatoires du décret qui invoquent les difficultés liées au maintien de certains centres d'enfouissement et ce, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

*Mémoire complémentaire des parties requérantes*

A.10. En réponse à l'ordonnance prononcée par la Cour, les parties requérantes, après avoir rappelé les modifications successives de l'article 20, § 2, du décret du 27 juin 1996, font observer que cette disposition édicte des contraintes *ratione personae* relatives aux exploitants des centres d'enfouissement technique alors que l'article 24, § 2, du même décret - ainsi que l'article 70, alinéa 2, qui s'y rapporte - édicte, quant à lui, des contraintes *ratione loci* relatives aux sites appropriés pour l'implantation et l'exploitation de centres d'enfouissement technique. L'article 20, § 2, identifie donc les acteurs pour l'exploitation des centres d'enfouissement technique, l'autorisation d'implanter et d'exploiter ceux-ci étant réservée à certains acteurs, selon la nature des déchets à éliminer.

Dès lors, les articles 20, § 2, 24, § 2, et 70, alinéa 2, du décret s'articulent, selon les parties requérantes, de la manière suivante :

- a. l'autorisation d'implanter et d'exploiter un centre d'enfouissement technique ne peut être octroyée
  - que pour un site sélectionné par le plan des centres d'enfouissement technique (ci-après : plan des C.E.T.) (article 24, § 2),
  - qu'à un exploitant qui a fait la proposition de ce site dans le cadre de l'élaboration du plan des C.E.T., sauf dérogation accordée par le Gouvernement (article 20, § 2, alinéas 2 et 3);
- b. l'autorisation d'implanter et d'exploiter un centre d'enfouissement technique pour une décharge existante peut être octroyée
  - en dérogation à l'article 24, § 2, pour un site non sélectionné dans le plan des C.E.T. (article 70, alinéa 2),
  - à une personne qui n'a pas fait la proposition de ce site dans le cadre du plan des C.E.T. (article 20, § 2, alinéa 4).

Le régime de l'article 20, § 2, est donc concurrent avec le régime défini par les articles 24, § 2, et 70, alinéa 2, du décret.

*Mémoire complémentaire du Gouvernement wallon*

A.11. Après avoir rappelé les antécédents législatifs des modifications subies par l'article 20, § 2, du décret du 27 juin 1996, le Gouvernement wallon soutient que l'article 70, alinéa 2, du décret ne concerne que les centres d'enfouissement technique

- existant avant l'entrée en vigueur du plan des C.E.T. (c'est-à-dire avant le 13 juillet 1999), ou qui ont fait l'objet d'une autorisation en application de l'article 70, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- dont fait mention le titre VII, chapitre 1er, du plan des C.E.T.;
- autres que ceux destinés à l'usage exclusif du producteur initial de déchets;
- antérieurement autorisés.

Quant à la dérogation prévue à l'article 20, § 2, alinéa 4, de ce décret, elle concerne les centres d'enfouissement technique existant avant l'adoption du plan des C.E.T.

Certes, poursuit le Gouvernement wallon, les termes prévus à l'article 20, § 2, alinéa 4, diffèrent de ceux qui sont utilisés à l'article 70, alinéa 2. En effet, à l'article 20, § 2, alinéa 4, le législateur décretaal utilise les termes « avant l'adoption du plan des C.E.T. » (c'est-à-dire avant le 1er avril 1999), tandis qu'à l'article 70, alinéa 2, le législateur décretaal utilise les termes « avant l'entrée en vigueur du plan des C.E.T. » (c'est-à-dire le 13 juillet 1999).

Mais il résulte clairement des travaux préparatoires qu'il faut comprendre les termes « avant l'adoption du plan des C.E.T. » utilisés à l'article 20, § 2, alinéa 4, comme signifiant « avant l'entrée en vigueur du plan des C.E.T. ».

Au surplus, rien ne justifierait d'accorder le bénéfice de la dérogation aux seuls centres d'enfouissement technique existant avant l'adoption du plan des C.E.T. et pas à ceux qui, le cas échéant, n'ont existé qu'après l'adoption du plan des C.E.T., mais avant son entrée en vigueur.

Les centres d'enfouissement technique concernés par l'article 70, alinéa 2, du décret bénéficient dès lors de la dérogation portée à l'article 20, § 2, alinéa 4, du même décret, au contraire des nouveaux centres d'enfouissement technique visés aux articles 20, § 2, alinéas 1er à 3.

- B -

B.1. Les parties requérantes dont les trois premières sont riveraines du centre d'enfouissement technique (ci-après : C.E.T.) de Mont-Saint-Guibert et dont les deux autres sont des associations qui défendent, notamment, la protection de l'environnement des riverains de ce centre demandent l'annulation de l'alinéa 2 de l'article 70 du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'il a été remplacé par l'article 1er du décret du 16 octobre 2003.

B.2.1. L'article 70, alinéa 2, attaqué, du décret du 27 juin 1996, tel qu'il a été remplacé par l'article 1er du décret du 16 octobre 2003, dispose :

« Par dérogation à l'article 24, § 2, les demandes relatives à des centres d'enfouissement technique autres que ceux destinés à l'usage exclusif du producteur initial de déchets, antérieurement autorisés, existant avant l'entrée en vigueur du plan des centres d'enfouissement technique visé à l'article 24, § 2, ou qui ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis en application de l'alinéa 1er du présent article, peuvent, quelle que soit la date du dépôt de la demande, donner lieu selon le cas à permis d'environnement, permis unique ou permis d'urbanisme, dans les zones du plan de secteur où ces centres d'enfouissement technique ont été antérieurement autorisés, pour en permettre, sur les parcelles faisant l'objet de cette autorisation ou de ce permis, la prolongation de l'exploitation, la modification des conditions d'exploiter, en ce compris celles relatives au volume autorisé, ou la modification du relief du sol au-delà de ce qui a été initialement autorisé. Le présent alinéa ne s'applique qu'aux centres d'enfouissement technique autorisés dont fait mention le titre VII, chapitre 1er, du plan des centres d'enfouissement technique arrêté le 1er avril 1999 ».

B.2.2. L'article 24, § 2, du décret du 27 juin 1996 dispose :

« Le Gouvernement établit, suivant la procédure prévue aux articles 25 et 26, un plan des centres d'enfouissement technique qui comporte les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation des centres d'enfouissement technique, à l'exception des centres d'enfouissement réservés à l'usage exclusif du producteur initial de déchets. Sur ces sites, les autres activités de gestion de déchets, pour autant qu'elles soient liées à l'exploitation du C.E.T. ou qu'elles ne compromettent pas celle-ci, peuvent être admises.

Aucun centre d'enfouissement technique autre que destiné à l'usage exclusif du producteur initial de déchets ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan visé au présent paragraphe ».

B.2.3. Avant sa modification par l'article attaqué du décret du 16 octobre 2003, l'article 70 du décret du 27 juin 1996 disposait :

« Aussi longtemps que le plan des centres d'enfouissement technique visé à l'article 24, § 2, n'est pas entré en vigueur, les demandes de permis au sens de l'article 11 d'implanter et d'exploiter des centres d'enfouissement technique et les demandes de permis d'urbanisme au sens de l'article 41, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ayant été déclarées recevables avant l'adoption du présent décret par le Parlement, peuvent donner lieu à permis d'environnement et permis d'urbanisme dans les zones industrielle, agricole, d'extraction, telles que ces zones sont définies aux articles 172, 176 et 182 du même Code.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes visées par cette disposition dont l'objet concerne la prolongation du délai d'exploitation de parcelles ayant fait l'objet d'une

autorisation antérieure peuvent donner lieu à permis d'environnement et permis d'urbanisme dans les zones antérieurement autorisées.

L'article 20, § 2, n'est pas applicable aux demandes d'implanter et d'exploiter introduites avant l'adoption du présent décret par le Parlement ».

#### *Quant au premier moyen*

B.3. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec trois directives européennes relatives aux déchets.

Elles reprochent à la disposition du décret précité d'avoir pour objet de déroger à la procédure d'élaboration du plan des C.E.T. en permettant que, pour les centres autorisés avant l'approbation du plan des C.E.T., les demandes de prolongation ou de modification des conditions d'exploitation puissent donner lieu à des permis d'environnement, des permis uniques ou des permis d'urbanisme dans des sites où ces C.E.T. avaient été antérieurement autorisés alors que ces sites, comme c'est le cas de celui de Mont-Saint-Guibert, ne figurent pas dans la liste des centres susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation des C.E.T. du plan adopté par un arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999. Elles considèrent qu'une distinction injustifiée est ainsi faite entre les centres repris dans le plan et qui ont fait l'objet de la procédure de sélection prévue par le décret précité du 27 juin 1996 et les autres centres qui peuvent continuer à faire l'objet de permis qui dérogent à la législation wallonne sur les déchets. Les parties requérantes estiment qu'elles sont atteintes de manière discriminatoire dans leur droit à bénéficier d'un environnement sain, d'autant plus que, selon elles, la disposition décrétales attaquée constituerait un recul par rapport à celle qu'elle a modifiée, cette dernière prévoyant, seulement à titre transitoire et jusqu'à l'adoption du plan des C.E.T., qu'il puisse être dérogé aux prescriptions de l'article 24, § 2, du décret du 27 juin 1996 précité.

B.4. L'article 70 du décret du 27 juin 1996 était une disposition transitoire qui permettait, à titre temporaire, jusqu'à l'adoption du plan des C.E.T., que les demandes

pendantes puissent faire l'objet d'autorisations d'implantation ou d'exploitation, ou encore, conformément à son alinéa 2, que des demandes de prolongation du délai d'exploitation puissent donner lieu à permis d'environnement et permis d'urbanisme dans des zones antérieurement autorisées.

Le plan des C.E.T. a été adopté par un arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 et publié au *Moniteur belge* du 13 juillet 1999. Le titre VII de ce plan établit, en son chapitre Ier, la liste des « C.E.T. autorisés », laquelle fait mention de sites autorisés et en exploitation, en indiquant ceux qui font l'objet d'une demande de permis introduite conformément à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 précité et, en son chapitre II, la liste des « sites nouveaux sélectionnés par le plan ».

Il faut considérer qu'à dater de l'entrée en vigueur du plan des C.E.T., les seuls centres d'enfouissement technique autorisés, au sens de l'article 24, § 2, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996, sont ceux qui ont été sélectionnés conformément à la procédure établie par les articles 25 et 26, § 1er, du décret du 27 juin 1996 précité, qu'il s'agisse des nouveaux sites sélectionnés par le chapitre II du titre VII du plan ou des sites pour lesquels des autorisations ont été délivrées avant l'entrée en vigueur du plan et qui figurent dans le chapitre Ier du titre VII dudit plan.

B.5. L'article 1er du décret du 16 octobre 2003 donne au nouvel alinéa 2 de l'article 70 une portée permanente puisque, en dérogeant à l'article 24, § 2, du décret du 27 juin 1996, il permet d'écarter, sans aucune limite dans le temps, l'application des procédures prévues par ce décret pour des demandes de prolongation d'exploitation ou de modification des conditions d'exploitation de centres, comme celui de Mont-Saint-Guibert, qui n'étaient pas introduites avant l'adoption du plan.

B.6.1. Selon l'exposé des motifs, le décret a pour objectif de remédier aux difficultés juridiques qui se sont posées relativement aux centres d'enfouissement existant avant l'entrée en vigueur du plan :

« Ces difficultés se posent au niveau de la prolongation ou du renouvellement de l'exploitation des centres d'enfouissement technique existants, répertoriés comme tels dans le plan des C.E.T., et ce, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

[...]

Beaucoup de ces difficultés sont issues d'une mauvaise rédaction de l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets [...].

De manière à remédier à ces difficultés juridiques, il est donc projeté de modifier l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets [...] » (*Doc.*, Parlement wallon, 2002-2003, n° 559-1, p. 2).

Le commentaire qui est donné de l'article 1er attaqué du décret du 16 octobre 2003 précise :

« [...] cette disposition vise à permettre une modification des conditions d'exploitation, notamment en termes de volume, ce qui implique la possibilité de délivrer pour ce faire les permis *ad hoc*. En clair, la délivrance d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement ou d'un permis unique est possible pour des C.E.T. existant dans les zones antérieurement autorisées, mais pas sur de nouvelles zones. Une extension de l'exploitation est donc possible tant qu'elle concerne les mêmes parcelles et pour autant que le C.E.T. soit répertorié comme tel dans le plan des C.E.T. » (*ibid.*).

B.6.2. Au cours des travaux préparatoires, il fut encore précisé que ce décret s'inscrivait dans une décision stratégique de réorientation de la gestion des déchets visant à réduire à 5 p.c. la mise en décharge des déchets ménagers en 2008 et à réduire de 50 p.c. la mise en décharge des déchets industriels résiduels. Il fut néanmoins ajouté :

« Une telle stratégie n'empêche cependant pas qu'il existe à la fois un besoin à court terme et à long terme de décharges bien réparties en Wallonie pour assurer l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés.

En effet, de manière transitoire jusqu'à 2008, dans l'attente de la mise en service progressive des outils de collectes sélectives et de valorisation des déchets, les besoins de mise en décharge resteront inévitablement importants [...] » (*Doc.*, Parlement wallon, 2002-2003, n° 559-2, pp. 6-7).

Les mêmes travaux préparatoires précisent encore que les besoins en décharge sont estimés à neuf millions de mètres cubes pour la période de 2003 à 2008, et à environ huit

cents mille mètres cubes par an à partir de 2008 alors que les capacités des décharges existantes étaient de moins de huit millions de mètres cubes et que « toute décision relative aux décharges ne peut s'inscrire dans le court terme en raison des délais très longs et des difficultés majeures de la prise de décision dans le secteur des centres d'enfouissement technique » (*ibid.*, p. 7).

B.7.1. Les parties requérantes reprochent à la disposition en cause de ne pas accorder aux personnes concernées par un C.E.T. visé à l'article 70, alinéa 2, les garanties procédurales (proposition justifiée d'inscription dans le plan, sélection qualitative par la « SPAQUE », étude d'incidences sur le plan, enquête publique, réunion de concertation, adoption du plan par le Gouvernement) accordées aux personnes concernées par une demande d'exploitation d'un nouveau C.E.T.

B.7.2. Les personnes concernées par des demandes introduites en application de l'article 70, alinéa 2, contesté ne sont pas privées de toute garantie procédurale; ces demandes sont en effet instruites conformément aux règles de droit commun et les garanties procédurales qui sont offertes par le décret relatif au permis d'environnement sont, dans le cas d'espèce, comparables à celles offertes dans la procédure d'élaboration du plan des C.E.T.

Ainsi, conformément à l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la demande de permis n'est dispensée de la réalisation d'une étude d'incidences que si une telle étude a été réalisée lors de l'élaboration du plan des C.E.T. Dans le cas contraire, la demande de permis doit être soumise à la procédure prévue par le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, qui prévoit notamment la consultation préalable du public (permettant la prise en compte « d'alternatives » ou d'aspects particuliers lors de l'étude d'incidence), la réalisation d'une étude d'incidences et l'organisation d'une enquête publique (articles 12 et 14). Cette procédure n'offre donc pas une protection sensiblement différente de celle organisée par les articles 25 et 26, § 1er, du décret relatif aux déchets.

Sans qu'il faille se prononcer sur le point de savoir si l'article 23 de la Constitution implique, en l'espèce, une obligation de *standstill* selon laquelle le législateur ne pourrait réduire sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable à défaut de motifs liés à l'intérêt général, la Cour constate que la mesure inscrite à l'article 70, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ne réduit pas sensiblement le niveau de protection offert par la législation antérieure.

Le moyen ne peut être accueilli.

#### *Quand au second moyen*

B.8.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles reprochent à la disposition attaquée d'avoir pour objet ou pour effet d'influencer l'issue des recours administratifs et juridictionnels qu'elles ont introduits à l'encontre de permis d'exploiter accordés au C.E.T. de Mont-Saint-Guibert.

B.8.2. La disposition attaquée, si elle ne concerne aujourd'hui que le C.E.T. de Mont-Saint-Guibert, est susceptible de s'appliquer à tous les autres C.E.T. dont il est fait mention dans le titre VII, chapitre Ier, du plan des C.E.T. et dont le nombre s'élève à 14 en ce qui concerne les C.E.T. pour déchets ménagers et industriels non dangereux et à 29 en ce qui concerne les C.E.T. pour déchets inertes.

Le décret attaqué est entré en vigueur le 23 octobre 2003, date de sa publication au *Moniteur belge*. Il n'a pas d'effet rétroactif et ne peut donc influencer les procédures pendantes qui concernent des décisions prises avant cette date. Quant au permis unique, délivré le 18 décembre 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert, il a été octroyé en application du décret contesté, sans préjudice de l'exercice d'une procédure ultérieure de contestation.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 mars 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior